

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958
relative à l'organisation des juridictions pour enfants,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1380, 1442 et in-8° 365.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle, prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années, dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-1, rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la Cour d'appel.

« En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes. »

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 4.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 modifié, à l'exception des articles premier et 3 dudit décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.